

Breuillet, le 30 mars 2020

INFORMATION

Service Urbanisme

MESURES SPECIFIQUES TRANSITOIRES – COVID 19 ***Les délais en période de confinement***

La situation d'Etat d'Urgence Sanitaire oblige à prendre des mesures spécifiques provisoires dans tous les champs d'activité.

En ce qui concerne le **Droit des Sols**, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 ont édicté des dispositions pour adapter les procédures à cette situation exceptionnelle (susceptibles d'évolutions en fonction de l'actualité !).

CE QU'IL FAUT RETENIR

ENTRE le 12 mars et le 24 juin 2020 (date de fin d'état d'urgence + 1 mois)

Pour tous les « événements » droit des sols : autorisation, délai d'instruction, délais de recours ...

- Les délais habituels sont « SUSPENDUS » et les délais en cours sont décalés à concurrence de leur avancement au-delà du 24 juin
- Aucune autorisation tacite n'est possible
- Le dépôt de dossiers est possible (par courrier ou déposé en BâL)
Pour autant le délai ne commencera qu'après le 24 juin 2020
Pensez à bien mettre vos coordonnées (mail et téléphonique) pour que l'on puisse échanger.
- Le service Urbanisme assure la continuité de service et est joignable à l'adresse : urbanisme@breuillet-17.fr